

Renvoi au comité militaire d'une adresse des habitants de Valence, lors de la séance du 26 août 1791

Charles Louis Victor, prince de Broglie

Citer ce document / Cite this document :

Broglie Charles Louis Victor, prince de. Renvoi au comité militaire d'une adresse des habitants de Valence, lors de la séance du 26 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 727;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12276_t1_0727_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

lesdites aliénations seront terminées, il sera fait une expédition en parchemin, contenant l'état de toutes les municipalités adjudicataires de domaines nationaux, à laquelle expédition le sceau de l'Etat sera apposé, et elle sera remise aux archives nationales.»

L'admission de cet article amènera une économie d'environ 40,000 écus.

(L'article additionnel proposé par M. Camus est mis aux voix et adopté.)

En conséquence, le décret est rendu dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ;

Art. 1^{er}.

« A compter du 1^{er} septembre prochain, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sera chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux ; en conséquence, le comité d'aliénation lui fera remettre tous les papiers, mémoires et états existant dans ses bureaux, autres que les minutes de décrets, et états de ventes faites aux municipalités, lesquels seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale. Le ministre de la justice adressera au commissaire du roi, administrateur, une expédition en forme, de tous lesdits décrets, et de ceux qui seront rendus à l'avenir.

Art. 2.

« Les directoires de département entretiendront avec le commissaire du roi une correspondance exacte sur tous les objets concernant la vente des biens nationaux, et lui adresseront régulièrement les extraits des procès-verbaux d'estimation ou d'évaluation, exemplaires d'affiches, expéditions des procès-verbaux d'adjudication, et généralement tous les états qu'ils étaient tenus d'adresser au comité d'aliénation ; ils lui adresseront également tous les éclaircissements qu'il pourra leur demander, conformément à la loi du 15 décembre 1790.

Art. 3.

« Le commissaire du roi surveillera toutes les opérations, maintiendra l'observation des règles et conditions prescrites pour la validité des adjudications, et indiquera aux adjudicataires les moyens d'exécuter les lois.

Art. 4.

« Il veillera pareillement à ce que les procureurs généraux syndics, et les procureurs syndics, sous leurs ordres, poursuivent avec exactitude contre les adjudicataires le paiement aux termes prescrits, et la folle enchère à défaut de paiement, et à ce qu'ils dénoncent à l'accusateur public, et poursuivent devant les tribunaux tous les délits, fraudes et prévarications qui pourraient se commettre dans les enchères.

Art. 5.

« En cas de négligence grave de la part des administrateurs, ou de contravention aux lois concernant la vente des biens nationaux, le commissaire du roi en instruira le ministre de l'intérieur, afin que le roi, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse annuler les actes irréguliers ou contraires aux lois que les corps administratifs se seraient permis, et employer contre eux tous les moyens que la Constitution remet en son pouvoir ; et quel que soit le résultat du con-

seil, le ministre de l'intérieur en donnera connaissance officielle au commissaire du roi.

Art. 6.

« Le commissaire du roi s'adressera également au ministre de l'intérieur, toutes les fois que l'exécution des lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux lui paraîtra exiger des proclamations.

Art. 7.

« A compter de l'époque fixée par l'article 1^{er} du présent décret, le comité d'aliénation n'exercera plus d'autres fonctions que celles qui vont être désignées. Il préparera et rapportera à l'Assemblée nationale les projets de lois nécessaires à la suite de l'opération de l'aliénation des biens nationaux. Il lui fera également le rapport des décrets qui restent à rendre au profit des municipalités ; il surveillera, de concert avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, les opérations confiées au commissaire du roi, administrateur, pour en instruire l'Assemblée nationale, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 8.

« Il ne sera plus fait d'expédition en parchemin des décrets d'aliénation des domaines nationaux aux municipalités, ni des états joints auxdits décrets, soit de ceux qui ont été rendus jusqu'à ce jour, et qui n'ont pas encore été expédiés, soit de ceux qui le seront à l'avenir ; mais, après que lesdites aliénations seront terminées, il sera fait une expédition en parchemin, concernant l'état de toutes les municipalités adjudicataires de domaines nationaux, à laquelle expédition le sceau de l'Etat sera apposé, et elle sera remise aux archives nationales.»

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une adresse des habitants de la ville de Valence, à laquelle est jointe copie d'une lettre par eux adressée au ministre de la guerre, relativement à la translation de l'école d'artillerie de Valence à Grenoble.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse au comité militaire.)

M. le Président, conformément à ce qui avait été proposé à l'ouverture de la séance, avertit les membres du comité des rapports qui ne peuvent pas en suivre assidûment les travaux, d'en prévenir l'Assemblée, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement.

MM. Brevet de Beaujour, Garnier et Régnier, membres de ce comité, prient l'Assemblée de vouloir bien recevoir leur démission.

L'ordre du jour est la suite de la discussion des articles à ajouter dans l'acte constitutionnel (1).

M. Dêmeunier, rapporteur (en l'absence de M. Thouret). Vous vous rappelez, Messieurs, les points que vous avez décidés hier. Après avoir discuté longtemps le projet des comités, on est convenu qu'on irait aux voix sur 5 questions ; la première et la seconde de ces questions ont été résolues ; vous avez décrété :

1^o Que les membres de la famille du roi jouiront des droits de citoyen actif ;

2^o Qu'ils ne seraient pas éligibles aux places et emplois à la nomination du peuple.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 août 1791, p. 708.